

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
de la Communauté de Communes Buëch Dévoluy**

Séance du : 1<sup>er</sup> juillet 2019  
Convocation du : 24 juin 2019

**Objet : : Remboursement des frais de déplacements pour les besoins du service.**

L'an deux mille dix-neuf, le 1<sup>er</sup> juillet à 18 heures, le Conseil de la Communauté de communes, s'est réuni à Veynes sous la présidence de M. René MOREAU, premier vice-Président, assisté de Mme Françoise Pinet, secrétaire.

**Etaient présents** : F. Pinet, S. Simion, A. Froget, T. Fodera, M. Barthelemy, B. Lapeyre, A. Laurens, C. Acanfora, M. Ricou Charles, M. Truc, R. Frey, F. Gascard, M. Chautant, JF. Contoz, F. Galmiche, J. Revoux, JM. Gueyraud, JP Gauthier, JP Brioulle, P. Schiazza, R. Moreau, M. Gaudy, J. Bourbousse, N. Ferrere, J. Marcellin, B. Saudemont.

**Excusés** : J-M. Bernard, J. Francou, JP. Bellet, R. Aquino, S. Osinga, M. Mescle, T. Gau, JC Vallier, JP Artigues, F. Darini, M. Gaignaire, F. Gatounes

JC Vallier a été remplacé par son suppléant Jean-Pierre Gauthier

**Pouvoirs** : Thierry Gau absent a donné pouvoir à Maurice Chautant  
Franck Gatounes absent a donné pouvoir à Fabien Gascard

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 5 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

René MOREAU, 1<sup>er</sup> vice-Président rappelle que tous les agents (titulaires, stagiaires, contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative (territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté à titre permanent) sont indemnisés de leur frais de transport sur la base d'indemnités kilométriques et, le cas échéant, de leurs frais de mission.

Les frais de missions engagés par les agents avec leurs véhicules personnels font l'objet de remboursement sur présentation de justificatifs.

Le remboursement des frais de déplacements engagés est calculé suivant le trajet le plus court entre la mission et la résidence familiale ou la résidence administrative.

Le 1<sup>er</sup> vice-Président, propose de modifier le remboursement aux agents qui utilisent leur véhicule personnel selon les tarifs en vigueur de la façon suivante :

### 1. Les indemnités kilométriques

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 CV et 7 CV	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.50 €	0.29 €
Véhicule à 2 ou 3 roues	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Après 10 000 km
Cylindrée de 50 à 125 cm <sup>3</sup>		0.11 €	
Cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup>		0.14 €	

L'agent, qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation de pièces justificatives.

### 2. Indemnités de mission

Le taux du remboursement forfaitaire des frais de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

Type d'indemnités	Province	Paris (Intra-muros)	Villes > à 200 000 habitants et communes de la métropole du Grand Paris
Hébergement	70 €	110 €	90 €
Déjeuner	15.25 €	15.25 €	15.25 €
Dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Le taux d'hébergement est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

### 3. Indemnité de fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes.

Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Le montant maximum annuel de l'indemnité forfaitaire de déplacement au titre des fonctions essentiellement itinérantes au sein d'une même commune est fixé à 210 €.

Le Conseil adopte à l'unanimité les modalités de remboursement des frais de déplacement proposées ci-dessus et précise que ces dispositions prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2019.

Nombre de membres en exercice : 37			
Votants : 28 dont 2 pouvoirs	Pour : 28	Abstention : 0	Contre : 0

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-200067445-20190701-Db2019\_76-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/07/2019

Affichage : 15/07/2019

Pour le Président par délégation



Ainsi fait et délibéré à Veynes, les  
jour, mois et an susdits.  
Pour copie conforme.

Le 1<sup>er</sup> vice-Président,

René MOREAU